



## Assemblée générale

Cinquante-cinquième session

Documents officiels

Distr. générale  
12 décembre 2000  
Français  
Original: espagnol

---

### Sixième Commission

#### Compte rendu analytique de la 13<sup>e</sup> séance

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 20 octobre 2000, à 10 heures

*Président* : M. Politi ..... (Italie)

### Sommaire

Point 162 de l'ordre du jour : Création de la Cour pénale internationale (*suite*)

Point 155 de l'ordre du jour : État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatives à la protection des victimes des conflits armés

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

*La séance est ouverte à 10 heures.*

**Point 162 de l'ordre du jour : Création de la Cour pénale internationale** (*suite*)

(PCNICC/2000/L.1/Rev.1, Add.1 et Add.2, PCNICC/2000/L.3/Rev.1, PCNICC/2000/INF/3, Add.1 et Add.2)

1. **M. Klisovic** (Croatie) dit que l'approbation par consensus du projet de Règlement de procédure et de preuve et des Éléments des crimes atteste la volonté de la communauté internationale de mettre un terme aux violations manifestes du droit international humanitaire. Mais il faut encore approuver certains autres instruments et définir le crime d'agression, ce qui permettrait à la Cour d'intervenir si les États ne le font pas eux-mêmes. On mettrait ainsi fin à l'impunité de ceux qui se targuent du principe de la souveraineté des États, puisque la Cour aurait à connaître des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité sans se préoccuper des frontières nationales, conformément à son statut. L'intégrité de celui-ci doit être préservée pour que la Cour reste indépendante et efficace. D'autre part, le Statut prévoit l'octroi de réparations aux victimes et aux personnes détenues, jugées ou condamnées illégalement, considération qui ne figure pas dans le Statut du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie.

2. La Croatie, qui se prépare à ratifier le Statut de Rome, lance un appel aux États qui n'auraient pas encore signé ou ratifié le texte pour qu'ils le fassent au plus tôt. Les aménagements qu'il faut apporter au droit interne ne doivent pas empêcher de signer ou de ratifier le Statut.

3. **M. Enkhsaikhan** (Mongolie) dit que l'approbation par consensus des projets d'Éléments des crimes et de Règlement de procédure et de preuve n'affectera en rien l'intégrité du Statut de la Cour, ni l'efficacité de ses futurs travaux; elle ne fera que rendre la Cour plus indépendante et insensible aux intérêts politiques. Il faut parvenir à un accord sur la définition du crime d'agression et sur certains autres textes, car cela favorisera les signatures et les ratifications et permettra à la Cour d'entrer en fonction. La délégation mongole pense qu'il est important de créer un fonds d'affectation spéciale pour aider les États qui manquent de ressources, comme son propre pays, à adopter la législation d'application nécessaire pour mettre le Statut en oeuvre.

4. **Mme Kigenyi** (Ouganda) dit que l'adoption du projet de Règlement de procédure et de preuve et du projet d'Éléments des crimes est un événement important, mais qu'il doit s'accompagner de l'approbation des autres textes et de la définition du crime d'agression. Sur ce point, la délégation ougandaise pense que c'est au Conseil de sécurité de se prononcer sur l'existence d'un acte d'agression après quoi la Cour, libre de toute influence politique, pourra se prononcer sur les responsabilités pénales individuelles éventuelles. Pour le reste, il va sans dire que la Cour n'aura à intervenir que lorsque les tribunaux nationaux ne le feront pas eux-mêmes ou refuseront d'agir.

5. Le rythme rapide auquel se succèdent les signatures et les ratifications du Statut montre bien que la Cour est largement appuyée. Pour sa part, l'Ouganda est assez avancé dans la ratification du texte.

6. **M. Mekprayoonthong** (Thaïlande) dit que le Statut de la Cour sera un complément nécessaire pour les tribunaux nationaux, qui pourront juger les auteurs des crimes les plus graves. Il rappelle les travaux que la Commission préparatoire a consacrés à la définition du crime d'agression, ainsi que l'approbation du projet d'Élément des crimes.

7. La Thaïlande, qui a signé le Statut de Rome en octobre 2000, a chargé une commission nationale d'élaborer la législation le mettant en application. Elle pourra alors créer les organes qui coopéreront avec la Cour.

8. **Mme Mekhemar** (Égypte) souligne l'importance du Règlement de procédure et de preuve et des Éléments des crimes, textes qui seront d'une grande utilité pour les tribunaux nationaux quand ils auront à appliquer le Statut de la Cour. En cas de conflit cependant, c'est le Statut qui prévaudra sur les instruments nationaux.

9. L'Égypte a toujours été en faveur de la création d'un tribunal pénal international pour juger les auteurs des crimes graves. Ainsi, les crimes de guerre commis par les forces israéliennes dans les Territoires occupés montrent combien il est nécessaire d'en créer un. La nouvelle cour devra être indépendante, agir avec impartialité et s'affranchir de toute influence politique. Il faut pour cela que le Statut ne perde rien de son intégrité. Le Gouvernement égyptien est en voie d'étudier le texte en vue de le signer, éventuellement à la fin de l'année.

10. Le crime d'agression doit être défini à la lumière de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1974, qui s'inspire des principes du droit international coutumier.

11. **M. Chowdhury** (Bangladesh) se félicite de l'inscription du Statut de Rome sur la liste des 25 instruments internationaux fondamentaux dont la signature et la ratification sont prioritaires. Il partage l'avis du Canada, selon lequel on voit enfin se matérialiser une cour pénale internationale permanente. De ce point de vue, l'approbation du projet de Règlement de procédure et de preuve et du projet d'Éléments des crimes est un progrès considérable. À sa session suivante pourtant, la Commission préparatoire devra encore débattre de l'accord qui unira la Cour et l'Organisation des Nations Unies, de l'accord sur les privilèges et immunités de la Cour, des propositions relatives au crime d'agression et des conditions d'exercice par la Cour de sa compétence à l'égard de ce crime et, enfin, du règlement de l'assemblée des États parties. C'est pourquoi le Bangladesh souscrit à la proposition du Président de la Commission préparatoire tendant à organiser deux autres sessions de deux semaines en 2001, de sorte que la Commission puisse achever sa mission.

12. M. Chowdhury félicite tous les États Membres de l'Organisation qui ont signé et ratifié le Statut de Rome. Si son pays attache tant d'importance à la création de la Cour aussi tôt que possible, c'est qu'il a été lui-même directement victime d'un génocide pendant la longue lutte de libération de 1971, marquée par un grand nombre de disparitions forcées. C'est pourquoi le Bangladesh invite la communauté internationale à ne pas exclure ce crime de la compétence de la Cour.

13. Le Bangladesh a signé le Statut le 16 septembre 1999. Les États Membres de l'Organisation feraient bien de profiter de l'assistance technique qu'offre le Secrétariat dans le domaine de l'interprétation des instruments internationaux fondamentaux et, concrètement, le Statut de Rome. Le Bangladesh a déjà engagé le processus de ratification et remercie les délégations qui ont mis leur expérience à son service.

14. Pour terminer, M. Chowdhury exhorte certaines délégations à reconsidérer leur position à l'égard de la compétence de la Cour pénale internationale afin que celle-ci puisse jouir de la plus grande autorité.

15. **M. Erwa** (Soudan) dit que son pays attache une grande importance à la création de la Cour pénale internationale. Il a signé le Statut de Rome le

8 septembre 2000, à l'occasion du Sommet du Millénaire. Il remercie la Norvège d'avoir généreusement offert son aide au groupe de travail soudanais chargé de préparer la signature du texte, groupe auquel siégeaient le Ministre des relations extérieures, le Ministre de la justice et plusieurs magistrats et juristes.

16. On ne peut imaginer une cour pénale internationale qui n'aurait pas compétence à l'égard du crime d'agression, car cela serait régresser dans l'application du droit international. Quant aux rapports entre la Cour et le Conseil de sécurité dans le domaine de la détermination et de la définition du crime d'agression, il faut rappeler qu'il s'agit de deux organes distincts qui s'occupent de questions d'ordre différent et qui doivent entretenir des relations souples dans lesquelles s'équilibrent leurs compétences respectives.

17. **M. Haque** (Pakistan) dit que la création de la Cour pénale internationale sera un facteur de dissuasion efficace. Le principe de la complémentarité est le pivot sur lequel doit s'articuler l'exercice de sa compétence par la Cour.

18. Il faut espérer que l'approbation du projet de Règlement de procédure et de preuve et du projet d'Éléments des crimes n'aboutira pas à un affaiblissement de l'intégrité du Statut ni de la souveraineté des États. Lors des négociations sur les instruments complémentaires du Statut, à la session suivante de la Commission préparatoire, on tiendra certainement compte des intérêts de tous les États, ce qui irait dans le sens de l'universalité de la Cour. Quant à la question importante et complexe de l'agression, le Pakistan a pris note des propositions utiles présentées par diverses délégations et espère que l'on parviendra à définir ce crime en des termes acceptables.

19. **M. Powles** (Nouvelle-Zélande), prenant la parole au nom de son pays et de l'Australie, des Fidji, des Îles Marshall, des Îles Salomon, des États fédérés de Micronésie, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, de Samoa et de Vanuatu, membres du Forum des Îles du Pacifique, exprime leur satisfaction devant le fait que 114 États ont signé le Statut de Rome, et 21 l'ont ratifié. Ces États représentent toutes les régions du monde. Aussi, M. Powles invite les États qui ne l'ont pas encore fait à signer le Statut avant le 31 décembre 2000. Parmi les pays du Forum des Îles du Pacifique qui ont déjà signé figurent l'Australie, la Nouvelle-Zélande, Samoa, les Îles Salomon, les Fidji et les Îles Marshall; de plus, les Fidji et la Nouvelle-Zélande l'ont ratifié le

29 novembre 1999 et le 7 septembre 2000, respectivement. Les États membres du Forum qui n'ont encore ni signé ni ratifié examinent actuellement leurs textes législatifs et réglementaires pour préparer des décisions en ce sens. Dans le cas de l'Australie et de Samoa, la procédure de ratification est très avancée.

20. À l'occasion de la Conférence annuelle des responsables de l'application des lois dans les Îles du Pacifique (PILOM), qui se tient présentement à Rarotonga (Îles Cook), un séminaire spécial a été consacré à la Cour pénale internationale, qui a donné aux gouvernements l'occasion de débattre de nombreuses grandes questions liées à la création de la nouvelle institution, notamment celles de la signature et de la ratification du Statut. Le Gouvernement canadien doit être remercié de l'aide qu'il a apportée à l'organisation de ce séminaire.

21. L'approbation du projet de Règlement de procédure et de preuve et du projet d'Éléments des crimes a fait augmenter le nombre de signatures et de ratifications du statut. Les États devraient dorénavant concentrer leurs efforts sur la définition du crime d'agression, le règlement financier, l'accord entre la Cour et l'ONU, l'accord sur les privilèges et les immunités de la Cour et l'accord de siège. Le Forum des Îles du Pacifique est fermement partisan de sauvegarder l'intégrité du Statut de Rome et estime que l'élaboration des divers documents à préparer doit se faire dans le strict respect de la lettre et de l'esprit du texte de Rome. Les États membres du Forum souscrivent à la recommandation du Bureau tendant à ce que soient organisées deux sessions en 2001, de deux semaines chacune, pour donner à la Commission préparatoire le temps d'achever sa mission.

22. Prenant ensuite la parole uniquement au nom de la Nouvelle-Zélande, M. Powles dit que son pays a ratifié le Statut le 7 septembre 2000 à l'occasion du Sommet du Millénaire. En vue de la ratification du texte, il a incorporé l'intégralité du Statut dans son ordre juridique interne, en approuvant la Loi sur les crimes internationaux et la Cour pénale internationale de 2000. Cette loi, qui cherche en partie à éviter que la Nouvelle-Zélande ne donne jamais asile aux auteurs de crimes de ce genre, confère aux tribunaux néo-zélandais compétence universelle sur les crimes prévus dans le Statut, et dispose que ses dispositions peuvent s'appliquer avec une certaine rétroactivité au crime de génocide et aux crimes contre l'humanité. La loi prévoit aussi que les personnes condamnées par la Cour

peuvent faire leur temps dans les prisons néo-zélandaises. M. Powles encourage les autres États à réfléchir à cette question au moment de la ratification, car il est important que beaucoup de pays puissent accueillir des condamnés.

23. L'instrument de ratification de la Nouvelle-Zélande contient une déclaration sur certains aspects importants de l'interprétation des crimes visés à l'article 8 du Statut. Il y est en particulier affirmé qu'il ne serait pas conforme aux principes du droit international humanitaire que de prétendre que l'article ne s'applique qu'aux cas où ne sont utilisées que des armes classiques.

24. **Mme Fritsche** (Liechtenstein) dit que son pays participe depuis le début aux efforts de création de la Cour pénale internationale parce que la lutte contre l'impunité, le respect de l'état de droit et la fonction particulière du droit international prennent de jour en jour plus d'importance avec la mondialisation.

25. Il est encourageant de constater que la Commission préparatoire a parachevé par consensus le projet de Règlement de procédure et de preuve et le projet d'Éléments des crimes. Reste à espérer que le principe du consensus continuera d'inspirer ses travaux futurs. Il va sans dire qu'il ne faut pas toucher au Statut de Rome, même s'il ne paraît pas être à la hauteur des idéaux qui ont présidé à son élaboration.

26. La Déclaration du Millénaire signée par un nombre sans précédent de chefs d'État et de gouvernement est un événement qui a permis d'augmenter le nombre de signatures qu'a reçues le Statut, dont il est indubitable qu'il a déjà acquis un caractère universel. La ratification est un processus complexe et les 21 ratifications déjà acquises montrent bien que les États s'attachent à ce travail avec le plus grand sérieux. Le Liechtenstein s'y est déjà engagé et espère figurer parmi les 60 premiers États qui ratifieront le Statut, probablement en 2001.

27. **M. Krokmal** (Ukraine) dit que l'approbation en 1998 du Statut de Rome a été l'événement le plus important intervenu en droit international depuis l'approbation de la Charte des Nations Unies. Il est un maillon décisif du futur dispositif de sécurité internationale du XXI<sup>e</sup> siècle. La Cour pénale internationale est le seul mécanisme démocratique viable et universel de promotion du droit international humanitaire. Une cour permanente est un organe indispensable pour la préservation, la restauration et le maintien de la paix

internationale. Les travaux fructueux de la Commission préparatoire permettront d'accélérer le rythme des ratifications du Statut de Rome et l'intégration ultérieure des dispositions de celui-ci dans le droit interne des États. Ce processus exige une série d'aménagements juridiques, administratifs et budgétaires internes.

28. L'Ukraine, qui a signé le Statut de Rome au début de 2000, croit fermement en l'intégrité du Statut. Elle attache également une grande importance à la définition du crime d'agression, aux éléments constitutifs des crimes et aux conditions d'exercice de sa compétence par la Cour.

29. La délégation ukrainienne a pris note avec satisfaction de l'initiative du Conseil de l'Europe visant à favoriser l'échange d'informations et d'opinions entre États Membres et observateurs sur les questions relatives à l'application du Statut de Rome et la coopération à apporter à la Cour.

30. **M. Rocha Aramburo** (Bolivie) dit que sa délégation souscrit sans réserve à la déclaration qu'a faite la Colombie au nom du Groupe de Rio. La création de la Cour pénale internationale permettra de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et le droit international humanitaire. La Commission préparatoire devrait continuer à promouvoir les principes de l'universalité, de la subsidiarité et de l'autonomie lorsqu'elle élaborera les instruments complémentaires. Pour ce qui est du crime d'agression, elle devra faire une distinction catégorique entre l'acte d'agression et le crime d'agression, afin que puisse être déterminée la responsabilité pénale individuelle.

31. La Chambre des députés bolivienne a approuvé à titre préliminaire le Statut de Rome. Le Sénat doit encore étudier son approbation, puis sa ratification. Il est indispensable de sauvegarder l'intégrité du Statut afin que soient garanties l'autonomie, la crédibilité et l'autorité de la Cour et illustré le principe de l'égalité devant la loi.

32. **Mme Kigenyi** (Ouganda), exerçant son droit de réponse, dit que les propos visant son pays prononcés à la séance du jour précédent (A/C.6/55/SR.11) n'ont rien de nouveau et qu'ils ont déjà reçu une réponse. La question dont il s'agit est à l'examen dans un autre organe. L'Ouganda reste attaché à l'exécution de l'Accord de Lusaka et Mme Kigenyi se dit disposée à donner aux délégations intéressées des explications détaillées sur les progrès qu'a réalisés son pays dans l'exécution des dispositions de cet accord.

33. **Le Président** annonce la clôture du débat sur le point 162 de l'ordre du jour.

**Point 155 de l'ordre du jour : État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatives à la protection des victimes des conflits armés (A/55/173, Corr.1 et Add.1)**

34. **M. Štefánek** (Slovaquie) souligne l'importance du droit international humanitaire, qui est fondé sur les Conventions de Genève de 1949 et sur les deux Protocoles additionnels y relatifs de 1977. Le Statut de Rome, comme le projet d'Éléments des crimes approuvé par la Commission préparatoire le 30 juin 2000, est une confirmation de la validité et de la pertinence des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels et atteste la volonté de la communauté internationale de mettre fin à l'impunité des auteurs des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Cette renaissance du droit international humanitaire a trouvé son écho dans la Déclaration du Millénaire. Il s'agit pour l'heure surtout d'élargir et de renforcer la protection de la population civile en cas de conflit ou de situation d'urgence et de protéger ses secteurs les plus vulnérables, c'est-à-dire les enfants, les femmes et les personnes âgées.

35. L'application des dispositions des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels est étroitement liée à la diffusion des règles du droit international humanitaire. Il convient de mentionner à ce propos les travaux réalisés par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR).

36. Comme les Conventions de Genève font partie du droit international coutumier, leur caractère contraignant n'est pas limité aux pays qui y sont parties. On peut également se féliciter de la parution de la circulaire du Secrétaire général sur le « Respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies » (ST/SGB/1999/13), qui fixe les principes et les critères fondamentaux auxquels doivent se soumettre les forces placées sous le commandement de l'Organisation.

37. La Slovaquie est partie aux quatre Conventions de Genève de 1949, aux deux Protocoles additionnels de 1977 et aux principaux instruments juridiques internationaux du droit humanitaire. Elle a signé le Statut de Rome et procède actuellement aux démarches législatives qui précèdent sa ratification. Le 5 juin 2000, elle a retiré toutes les réserves aux quatre Conventions de

Genève qu'avaient faites à l'origine la Tchécoslovaquie et qu'elle avait elle-même maintenues après sa déclaration de succession du 2 avril 1999. En collaboration avec le Comité slovaque de la Croix-Rouge, son gouvernement procède à une vaste étude de l'incorporation du droit international humanitaire dans sa législation interne et envisage de créer un organisme national qui sera chargé d'assurer l'application du droit international humanitaire.

38. **M. Tanzi** (Italie) confirme l'attachement sans réserve que son pays porte aux principes du droit international humanitaire, tels qu'ils sont codifiés par les Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels de 1977. L'Italie a fourni au Secrétaire général des informations sur les mesures qu'elle a prises pour assurer l'application de ces instruments et a fait une déclaration dans laquelle elle reconnaît la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits prévue à l'article 90 du Protocole additionnel I; elle a aussi ratifié le Statut de Rome.

39. La Cour pénale internationale sera compétente non seulement à l'égard des infractions graves aux quatre Conventions de Genève, mais aussi de nombreuses autres violations des Protocoles additionnels; il s'agit là d'un progrès marquant du droit international pénal et de la lutte contre l'impunité.

40. L'approbation de ces instruments concourt à la consolidation du caractère coutumier du droit international humanitaire. Cela confirme l'opinion de la Cour internationale de Justice, selon laquelle l'obligation de « respecter et faire respecter les conventions découle non seulement des conventions elles-mêmes, mais aussi des principes généraux du droit humanitaire auxquels les conventions ne font que donner une expression concrète » (CIJ Recueil, Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, 1986, p. 114).

41. L'Italie est tout à fait consciente de la nécessité d'obtenir la ratification universelle de tous les traités de droit international humanitaire et juge méritoires les efforts que font en ce sens l'Assemblée générale et le CICR. Il faut en particulier mentionner le plan d'action approuvé à la vingt-septième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qui fait valoir l'importance des services de conseil du CICR pour la ratification des traités de droit humanitaire et à aider les États parties à faire appliquer ces instruments.

42. **Mme Stancu** (Roumanie) dit que son pays a ratifié les Conventions de Genève de 1949 et les Protoco-

les additionnels de 1977 et qu'il a fait la déclaration prévue par le Protocole I, sur la reconnaissance de la Commission internationale d'établissement des faits. Il a également signé le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et il est partie à la plupart des traités de droit humanitaire international. La Constitution roumaine prévoit que les traités ratifiés par le Parlement s'insèrent directement dans le droit national.

43. Tant le Code pénal roumain que la loi sur la défense nationale et la loi sur le statut du personnel militaire contiennent des dispositions sur l'application des règles du droit international humanitaire et sur le respect de celui-ci. Le premier de ces instruments impose des sanctions en cas de crimes commis au cours d'opérations militaires et fixe la responsabilité juridique des supérieurs hiérarchiques et de leurs subordonnés.

44. En 1990, la Roumanie a créé un bureau des affaires juridiques et du droit international humanitaire à l'état-major de l'armée et a inscrit en même temps un cours de droit international humanitaire dans les programmes des académies militaires. Elle a également créé des bureaux des affaires juridiques et de droit humanitaire au sein des états-majors de l'armée de terre, de la marine et de l'aviation.

45. Tout cela montre bien l'importance que la Roumanie attache à la diffusion et à la mise en application intégrale du droit international humanitaire. Pour terminer, Mme Stancu ajoute qu'à l'occasion du Sommet du Millénaire, son pays a signé le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant.

46. **M. Gomaa** (Égypte) souligne l'importance que son pays attache aux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949, et tout particulièrement au Protocole I, qui jette les bases des relations entre la population civile et la puissance occupante. Il est universellement et unanimement reconnu que ces instruments s'appliquent aux territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem. Il convient à ce propos de rappeler les actes brutaux perpétrés par les autorités israéliennes d'occupation contre des civils innocents et désarmés sur leur propre territoire, ce qui constitue autant de violations flagrantes du droit international, y compris le droit humanitaire et, plus précisément encore, des dispositions du Protocole I. L'Égypte réaffirme l'importance du respect universel des instruments du droit international humanitaire, y compris les deux

Protocoles de 1977, et se déclare satisfaite du nombre de pays qui ont ratifié les deux instruments, tout en exhortant les États qui ne l'ont pas encore fait à les ratifier à leur tour dans les plus brefs délais.

47. L'Égypte tient à remercier le CICR des efforts qu'il déploie pour faire respecter les règles du droit international humanitaire. Le Premier Ministre du Gouvernement égyptien a créé une commission nationale formée de ministères et d'organes chargés de l'application du droit international humanitaire auquel se sont adjoints des experts. Sa première session s'est tenue à l'été 2000.

48. **M. Balde** (Guinée) dit que son pays a adhéré aux grandes Conventions de Genève et aux Protocoles additionnels en 1984, traduisant ainsi sa volonté de contribuer à la protection et à la promotion du droit international humanitaire. Il a également fait la déclaration prévue par le Protocole I, relative à la reconnaissance de la Commission internationale d'établissement des faits. En plus, il a adhéré à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé de 1954 et au Protocole I y relatif, et a aussi signé et ratifié le Traité d'Ottawa de 1997 sur les mines antipersonnel.

49. En ce qui concerne les armes légères, la délégation guinéenne ne saurait passer sous silence sa vive préoccupation face à leur prolifération et au trafic dont elles font l'objet, principalement dans les zones de conflit, et annonce qu'en juillet 2000 son pays a créé une commission nationale chargée de lutter contre ce phénomène. Dès 1995, la Guinée a adopté une loi sur l'usage et la protection de l'emblème et du nom de la Croix-Rouge guinéenne, institution qui oeuvre inlassablement à l'application du droit international humanitaire aussi bien dans les zones de conflit que dans les structures de l'État qui s'occupent de la défense et de la sécurité du pays.

50. La République de Guinée ayant plus de 800 kilomètres de frontière avec des pays en situation de conflit armé est, depuis 1989, la terre d'asile de plus de 800 000 réfugiés, soit plus de 10 % de sa population totale, ce qui en fait le premier pays d'accueil de réfugiés, proportionnellement à sa population. Toutefois, on notera que parmi les réfugiés, d'anciens rebelles démobilisés des factions en guerre se livrent illicitement au trafic d'armes légères, ce qui met en péril la stabilité et la sécurité du pays, tant sur ses frontières qu'à l'intérieur même de son territoire. De surcroît, la

Guinée est depuis le 1er septembre 2000 victime d'une série d'attaques meurtrières perpétrées par des hordes de rebelles, qui ont causé plusieurs pertes en vies humaines parmi la population civile innocente et d'importants dégâts matériels dans les localités frontalières au sud du pays. En dépit de cette situation douloureuse, la République de Guinée continuera à offrir l'hospitalité aux réfugiés en vertu de la solidarité africaine, dans le respect de leurs droits, à charge pour eux de respecter les lois et règlements en vigueur dans le pays.

51. **M. Al-Kadhe** (Iraq) tient à souligner l'importance des Conventions de Genève de 1949 et des deux Protocoles additionnels y relatifs de 1977, qui offrent un moyen de droit pour enquêter sur les violations du droit international humanitaire. Il rappelle qu'il s'agit de normes qui s'imposent à tous. Les Protocoles additionnels fixent les règles juridiques qui régissent les opérations militaires en temps de guerre et le traitement des civils pendant les conflits armés, et précisent la protection dont doivent jouir les installations civiles et les ressources économiques des pays en conflit.

52. Il y a 10 ans que l'Iraq subit un embargo économique injuste, séquelle de certaines opérations militaires dans lesquelles ce n'est pas l'armement traditionnel qui a été utilisé et qui relève donc des dispositions du droit international humanitaire. Les États-Unis d'Amérique utilisent la famine et le blocus pour servir des objectifs politiques égoïstes et mesquins, avec pour résultats le génocide et la coercition auxquels est constamment soumis le peuple iraquien. Il s'agit là d'une violation flagrante du Protocole I de 1977, qui interdit d'affamer une population à des fins politiques ou militaires. L'Iraq demande à la Sixième Commission de condamner ces comportements contraires au droit international humanitaire et au droit international général. Cette situation montre et confirme une fois encore que la communauté internationale n'a pas besoin de nouvelles règles de droit et qu'il lui suffit de respecter et faire respecter les Conventions de Genève et les deux Protocoles additionnels.

53. L'Iraq souscrit pleinement aux intentions du CICR, qui souhaite organiser des conférences et des réunions internationales pour chercher comment les États peuvent respecter et faire respecter le droit international humanitaire. Malgré tous ces efforts, on a constaté dans les jours qui viennent de s'écouler de nouvelles violations des Conventions de Genève et des

Protocoles additionnels commises par l'autorité israélienne d'occupation, qui reste sourde à tous les appels que lui lance la communauté des États pour qu'elle respecte le droit international. La communauté internationale doit promouvoir la création d'un dispositif juridique pratique qui favorisera le respect et la mise en oeuvre des principes du droit international humanitaire.

54. **M. Tarabrin** (Fédération de Russie) relève avec plaisir que le nombre de pays qui ont signé les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 va augmentant et rappelle que l'approbation des Conventions a été une date dans l'histoire du droit international humanitaire, dont les bases ont été jetées 100 ans auparavant à l'initiative de la Russie, à la première Conférence internationale de la paix de La Haye. Pour célébrer ce centenaire, la Fédération de Russie a adopté diverses dispositions en vue de ratifier les instruments du droit international humanitaire.

55. Malgré tout ce que la communauté internationale a entrepris pour prévenir les conflits armés et réduire au minimum les conséquences qu'ils ont sur les populations civiles, les guerres sont encore la cause de milliers de décès, notamment de civils, y compris des agents humanitaires de l'Organisation des Nations Unies, des membres du CICR et d'autres organismes. La Fédération de Russie a adopté des lois proscrivant tout traitement cruel à l'égard des populations civiles et des prisonniers de guerre et interdisant strictement le recrutement de mercenaires de guerre ainsi que la formation ou le financement de mercenaires. En plus, le droit pénal russe impose de graves sanctions en cas de destruction massive de la flore et de la faune ou d'empoisonnement de l'atmosphère ou de l'eau quand les intérêts des populations civiles sont directement menacés.

56. Il faut veiller à faire strictement respecter les règles du droit international humanitaire et renforcer et contrôler la manière dont elles sont appliquées. Bien que la responsabilité de cette tâche incombe au premier chef aux États et aux parties aux conflits armés, la communauté internationale peut aussi concourir à la réalisation de cet objectif. Elle doit lancer de nouvelles initiatives pour protéger les victimes des conflits armés et se montrer moins tolérante à l'égard des activités militaires. De ce point de vue, la Fédération de Russie appuie les efforts que le Conseil de sécurité a récemment déployés pour mieux protéger certains groupes de population civile, notamment les enfants et le personnel international, dans le cadre de conflits armés. Les

résolutions du Conseil de sécurité dans ce domaine sont un avertissement lancé à ceux qui commettent des actes contraires au droit international humanitaire.

57. Il est alarmant de constater que tous les États n'accomplissent pas comme ils le devraient les obligations qui leur incombent en vertu des Conventions de Genève de 1949 et des Protocoles additionnels. Après avoir souligné l'importance de ce que fait le CICR pour la promotion de ces instruments, M. Tarabrin insiste de nouveau pour que soient respectées strictement toutes les obligations qui y sont prévues et exhorte encore une fois les États qui ne l'auraient pas encore fait à les ratifier.

58. **M. Krokmal** (Ukraine) dit que son pays a ratifié en 1990 les deux Protocoles additionnels relatifs aux Conventions de Genève de 1949, qui assurent la protection des victimes des conflits armés. Son pays a également reconnu la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits. Le Gouvernement ukrainien a créé une commission interdépartementale qui est chargée de veiller au respect des dispositions des instruments de droit international humanitaire, et en particulier des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels.

59. La majorité des guerres qui éclatent dans le monde contemporain sont des guerres civiles ou des conflits entre ethnies, où l'on cherche non à vaincre l'adversaire mais à l'exterminer, ce qui fait des civils la cible directe des attaques. La situation étant ce qu'elle est, la délégation ukrainienne juge d'autant plus important que les parties qui s'affrontent respectent dûment les Conventions de Genève et les Protocoles additionnels et rappelle que, selon le Protocole I, les infractions graves aux Conventions et au Protocole lui-même sont considérées comme des crimes de guerre. D'autre part, il est indispensable, pour protéger les civils, de mettre en application les dispositions de la résolution 1296 (2000) du Conseil de sécurité.

60. **M. Al-Dailmi** (Yémen) regrette que conflits et crises offrent constamment l'occasion de violer les principes du droit humanitaire international. Les violations les plus graves sont finalement celles qui sont perpétrées dans les territoires palestiniens occupés, dont les habitants sont pris en otages et évincés de leurs terres. On peut se demander à ce propos pourquoi les résolutions des Nations Unies sur la Palestine ne sont pas appliquées alors qu'Israël poursuit sa politique de colonisation et de judaïsation de Jérusalem.

61. M. Al-Dailmi exhorte les États à reconnaître la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits prévue au Protocole additionnel I. Il félicite le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge des efforts qu'il fait pour alléger les souffrances des civils victimes de l'occupation étrangère et des conflits armés. La délégation yéménite souscrit aux recommandations et aux décisions adoptées à la vingt-septième Conférence du mouvement des pays non alignés.

62. **M. Obeid** (République arabe syrienne) dit que les Conventions de Genève et les Protocoles additionnels qui les complètent ont pour objet de réprimer les infractions au droit international et de protéger les populations civiles en temps de guerre. Sur le plan concret, le Protocole additionnel I s'applique directement à la situation des territoires arabes occupés, notamment à la ville de Jérusalem. Au cours des journées qui viennent de s'écouler, le nombre de meurtres perpétrés par Israël dans les territoires palestiniens occupés n'a cessé d'augmenter. Israël est devenu un état hors la loi, qui porte atteinte quotidiennement au droit international humanitaire, aux Conventions de Genève et aux Protocoles additionnels y relatifs, à la Charte des Nations Unies et aux résolutions des instances de l'Organisation. De plus, Israël refuse l'envoi d'une mission d'enquête sur les crimes commis, car il ne souhaite pas que la communauté internationale en soit informée. Or, celle-ci doit veiller plus que jamais au respect des instruments cités et se hâter de créer la Cour pénale internationale, de la compétence de laquelle relèveront les crimes dont il s'agit.

63. Pour terminer, M. Obeid remercie le Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge de l'oeuvre réalisée dans les territoires arabes occupés du Golan syrien, du sud du Liban et de la Palestine, et de l'effort général de diffusion des principes du droit international humanitaire et de la protection des civils qu'il a entrepris.

64. **M. Witschel** (Allemagne) juge très important que les instruments du droit humanitaire soient plus largement acceptés et respectés. Malgré le nombre impressionnant d'États qui sont devenus parties aux Conventions de Genève et aux Protocoles additionnels, il reste encore beaucoup à faire. En sa qualité d'État partie aux quatre Conventions de Genève et aux Protocoles additionnels, ayant reconnu la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits prévu à l'article 90 du Protocole additionnel I, l'Allemagne

accueille avec satisfaction l'initiative du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge à propos d'un troisième protocole relatif aux emblèmes. Elle remercie le Gouvernement suisse de la contribution importante et constructive qu'il a versée au débat sur ce sujet.

65. L'Allemagne a signé le Statut de Rome et se trouve sur le point d'achever le processus de ratification du texte. Le 17 mai 1999, elle a signé le deuxième Protocole additionnel à la Convention de La Haye sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé de 1954, et en septembre 2000 le Protocole facultatif additionnel à la Convention relative aux droits de l'enfant, qui proscrit l'implication des enfants dans les conflits armés. Elle demande à tous les États de signer et de ratifier ces instruments.

66. L'Allemagne a activement participé à la vingt-septième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, tenue à Genève en octobre et novembre 1999. Elle approuve le plan d'action qui y a été adopté.

67. Pour terminer, M. Witschel déclare qu'il faut à son avis créer à l'Assemblée générale ou à la Sixième Commission un organe qui examinera périodiquement l'état des instruments du droit international humanitaire.

68. **M. Troncoso** (Chili) dit que la question qu'il aborde est fondamentale pour le respect des Conventions de Genève de 1949 et des Protocoles y relatifs et pour l'intégration effective du Statut de Rome dans l'ordre juridique interne des États en vue, dans ce dernier cas, de mettre pleinement en vigueur le principe de la subsidiarité. Les comportements incriminés au plan international doivent être définis dans le Code pénal national, avec une peine proportionnée à leur gravité. Il ne s'agit donc pas d'introduire dans le Code pénal le crime visé dans le traité dans les mêmes termes que celui-ci, mais de le décrire et de le réprimer selon les principes du droit pénal interne.

69. La délégation chilienne comprend donc combien il est important d'intensifier les échanges d'informations et de témoignages entre États sur le point de savoir comment mener à terme le processus de mise en application des instruments internationaux.

70. **M. Al-Swady** (Émirats arabes unis) dit que bien qu'il y ait eu consensus et unanimité de la communauté internationale autour des Conventions de Genève de

1949 et des deux Protocoles additionnels de 1977, la mise en application de ces instruments n'est pas encore parfaite puisqu'il y a non seulement des millions de civils innocents victimes de toutes sortes d'atrocités, mais de surcroît des obstacles qui s'opposent à ceux qui essaient de leur venir en aide sur le plan alimentaire et médical.

71. Bien que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité aient à maintes reprises répété que les Conventions de Genève de 1949 et les deux Protocoles additionnels de 1977 s'appliquaient dans les territoires occupés par Israël, à Jérusalem et en Israël même, ce pays a continué à établir des colonies illégales, à maltraiter les habitants des territoires occupés et à détruire des édifices religieux. Dans les trois semaines qui viennent de s'écouler, il y a eu un cas honteux et terrifiant de génocide délibéré, qui a fait plus de 100 morts et des milliers de blessés, sans compter la destruction aveugle des infrastructures palestiniennes. Israël essaie d'exterminer le peuple palestinien et de consacrer son occupation des territoires en mettant la communauté internationale devant un fait accompli. Si l'on ne force pas Israël à respecter les Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels de 1977, il y aura lieu de s'interroger sur l'autorité de ces textes.

72. **Mme Telalian** (Grèce) dit qu'il faut renforcer les normes du droit international humanitaire déjà en vigueur et faire appliquer strictement les dispositions des Conventions de Genève de 1949 et les deux Protocoles additionnels de 1977. Les États doivent faire connaître ces normes sur le plan national, notamment par leurs forces armées. La Grèce a incorporé les Conventions à son droit interne et attache la plus grande importance au mécanisme de surveillance prévu, en particulier à la Commission internationale d'établissement des faits.

73. L'adoption du Statut de Rome ira dans le sens d'un renforcement du droit humanitaire international et de la prévention des crimes les plus graves. La Grèce procède aux démarches qui doivent conduire à la ratification du Statut et du Protocole facultatif II additionnel à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé. La ratification de ces textes, comme celle du Protocole facultatif additionnel à la Convention relative aux droits de l'enfant qui concerne l'implication d'enfants dans les conflits armés, viendra renforcer le respect des valeurs que représente le droit international humanitaire.

74. Pour terminer, Mme Telalian remercie le CICR de son oeuvre de promotion et d'application du droit international humanitaire.

75. **M. Zellweger** (Observateur de la Suisse) dit qu'en sa qualité de dépositaire des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels, la Suisse effectue régulièrement des démarches tendant à amener les États qui ne sont pas encore parties à ces instruments à y adhérer. Le 14 août 2000, l'Érythrée a adhéré aux Conventions de Genève, ce qui porte le nombre d'États parties à 189. Le nombre d'États parties au Protocole additionnel I est de 157, et 150 États sont parties au Protocole additionnel II.

76. Même si la Charte des Nations Unies proclame clairement qu'il est illégal de recourir ou de menacer de recourir à la force, les conflits armés demeurent trop souvent au centre des préoccupations. Ces soucis sont amplifiés par le fait que les règles internationales qui limitent les effets destructeurs des conflits ne sont pas respectées. Il est primordial aux yeux de la Suisse que les Protocoles additionnels jouissent à l'avenir de la même universalité que les Conventions.

77. L'une des intentions qui ont présidé à l'origine à la création de la Croix-Rouge était la protection du personnel des forces armées portant secours de manière impartiale aux blessés sur le champ de bataille. Le signe protecteur de la Croix-Rouge sur fond blanc a été adopté à cette fin en 1864 et, plus de 130 ans plus tard, la valeur protectrice de l'emblème des Conventions se trouve affectée par l'abus dont il fait l'objet. En outre, quelques sociétés nationales se voient confrontées à des difficultés quant au choix de l'emblème, ce qui pose des problèmes concrets au Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, dont la vocation est l'universalité et l'unité. Conformément à une résolution de la vingt-septième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, en 1999, un groupe de travail conjoint sur les emblèmes a été constitué. La Suisse, en sa qualité de dépositaire des Conventions, a été invitée par le Président du CICR à considérer l'idée d'une conférence diplomatique en vue de résoudre la question des emblèmes par l'adoption d'un troisième protocole additionnel.

78. Le 13 septembre 2000, la Suisse a décidé de convoquer la Conférence diplomatique relative aux emblèmes car elle avait pu constater un large consensus parmi les États parties. Toutefois, les consultations intensives auxquelles la Suisse a procédé ont révélé que

les conditions d'un consensus sur la question des emblèmes n'étaient pas réunies du fait des événements récents du Proche-Orient. C'est la raison pour laquelle elle a décidé de reporter la Conférence diplomatique au début de 2001. Pour que ce processus ne s'interrompe pas, le dépositaire poursuivra ses consultations avec les États parties sur la base d'un nouveau projet de protocole additionnel élaboré par le CICR, en collaboration avec la Fédération internationale de la Croix-Rouge.

79. **M. Helle** (Observateur du Comité international de la Croix-Rouge) dit que l'adhésion universelle aux instruments de base du droit international humanitaire demeure une première étape indispensable pour que ce droit soit respecté. Les Conventions de Genève ont déjà atteint cette universalité puisque 189 États y sont parties. Pour assurer une meilleure protection juridique de la population civile contre les effets des hostilités, il est essentiel que les Protocoles additionnels de 1977 atteignent la même universalité. Le CICR en appelle aux États qui n'ont pas encore ratifié ces instruments pour qu'ils le fassent dans les plus brefs délais.

80. Le CICR ne saurait passer sous silence l'importance reconnue à la Cour pénale internationale, dont le but est de punir plus efficacement les auteurs des crimes les plus graves, que ces crimes soient commis en situation de conflit armé international ou non international.

81. Le CICR tient aussi à saluer le dernier rapport du Secrétaire général sur l'état des Protocoles additionnels de 1977 (A/55/173 et Add.1 et Corr.1), tout en exprimant le vœu que le plus grand nombre possible d'États puissent communiquer des informations sur la mise en oeuvre des dispositions du droit humanitaire par leurs autorités nationales compétentes.

82. La Décennie des Nations Unies pour le droit international étant arrivée à son terme, il semble essentiel de préserver un lieu de débat sur le droit humanitaire. On pourrait à cette fin soit élargir le champ d'application du point de l'ordre du jour présentement à l'examen, pour y inclure des instruments du droit humanitaire autres que les Protocoles additionnels de 1977, comme les Conventions de Genève de 1949, la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et les deux Protocoles additionnels y relatifs de 1954 et 1999, ainsi que du Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998, soit considérer que la protection des victimes des conflits armés est une préoccupation constante de la

communauté internationale et inscrire ce point à l'ordre du jour de chaque année.

83. La protection des victimes de guerre nécessite obligatoirement, en temps de paix déjà, des mesures sur le plan national afin de garantir l'application des dispositions du droit humanitaire, comme l'adoption de législations nationales réprimant les violations graves du droit humanitaire, la mise en place d'une réglementation de l'usage des emblèmes protégés et la répression de leur utilisation abusive, ainsi que la protection des biens culturels. Par ailleurs, la diffusion des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels à l'ensemble de la population, à commencer par les porteurs d'armes, est également une obligation des États parties à ces traités.

84. À cet égard, le CICR se félicite des engagements pris par les États lors de la vingt-septième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Un nombre très important d'entre eux se sont engagés à ratifier les traités du droit humanitaire et à prendre des mesures nationales de mise en oeuvre. Le CICR espère fermement que ces engagements se matérialiseront. Il tient à faire part de sa disponibilité pour donner tout le soutien nécessaire.

85. M. Helle attire l'attention de la Commission sur la réunion d'experts sur la mise en oeuvre au niveau national des règles de protection des biens culturels en cas de conflit armé, organisée par les services consultatifs en droit international humanitaire du CICR, avec la participation de l'UNESCO, réunion qui a eu lieu à Genève les 5 et 6 octobre 2000. Les discussions avec les experts serviront de base pour rédiger des lignes directrices sur la mise en oeuvre nationale de la Convention de La Haye de 1954 et des deux Protocoles qui la complètent.

86. Le CICR tient à féliciter les 61 États qui ont pris l'initiative de se doter d'une commission nationale chargée de conseiller et d'aider le gouvernement dans la mise en oeuvre et la diffusion du droit humanitaire. Il se déclare à nouveau disposé à fournir conseils juridiques et assistance technique.

87. Enfin, M. Helle rappelle qu'un grand travail est en cours au CICR depuis 1996 sur le droit humanitaire coutumier. Cette étude, qui se base sur la pratique d'un grand nombre d'États et qui est unique en son genre, devrait être disponible à l'automne 2001.

88. **Mme Hammam** (Observatrice du Programme alimentaire mondial) dit que des centaines de milliers de personnes innocentes pâtissent des conséquences des conflits en cours dans le monde et que le personnel humanitaire qui essaie de leur venir en aide fait l'objet de violentes attaques. Les tragédies qui ont récemment marqué le Timor oriental et la Guinée sont une illustration supplémentaire des conditions périlleuses dans lesquelles travaillent les agents de l'action humanitaire de l'Organisation des Nations Unies et des autres organismes.

89. Dans ce genre de situation, on voit de plus en plus souvent la famine utilisée comme arme de guerre, comme on a pu le voir dans le cas de la Somalie, du Soudan méridional et de l'Angola.

90. Le Programme alimentaire mondial se félicite que le Conseil de sécurité ait, en 1999, redoublé d'efforts pour faire mieux prendre conscience de la nécessité de protéger les civils et le personnel des Nations Unies en cas de conflit armé. Il est de jour en jour plus évident que l'échec des efforts de protection des populations vulnérables tient plus à l'absence de volonté politique qu'à l'absence de conventions et de protocoles.

91. Le Programme alimentaire mondial se préoccupe tout spécialement de la protection des femmes et des enfants, premières victimes de la violence, et cherche à obtenir un accès humanitaire sûr, en collaboration avec les gouvernements, le Coordonnateur pour les secours en cas de catastrophe de l'ONU, les organismes compétents du système des Nations Unies et d'autres parties intéressées, à promouvoir d'autres méthodes – par exemple les « journées calmes » à l'intention des enfants – pouvant servir à négocier l'accès aux populations civiles touchées et à protéger le personnel humanitaire.

92. Pour terminer, Mme Hammam lance un appel à la communauté internationale pour qu'elle prenne des mesures concrètes en vue de garantir la sécurité des secouristes et sanctionne les responsables des attaques dont ils font l'objet, et pour que les États ratifient le Statut de Rome et les autres instruments relatifs à la protection des civils et du personnel international.

93. **Le Président** annonce la conclusion du débat sur le point 155 de l'ordre du jour.

*La séance est levée à 13 h 15.*